



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Services de L'État

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) RÉUNION DU 02 OCTOBRE 2023

AVIS

Demande d'autorisation d'extension de la « société Immobilière Européenne des Mousquetaires » d'un ensemble commercial de 923 m² à 1 373 m², par extension de 450 m² de l'enseigne Intersport et la reconduction de droits commerciaux de deux cellules permettant l'installation de l'enseigne BOULANGER, sur le territoire de la commune de NEMOURS

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de commerce et notamment les articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de **Monsieur Sébastien LIME**, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne;

VU l'arrêté n°23/BC/120 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à **Monsieur Sébastien LIME**, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de **Monsieur Pierre ORY**, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/BC/169 du 15 octobre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-et-Marne modifié par les arrêtés n°19/BC/196 du 6 décembre 2019, n°20/BC/124 du 19 août 2020, n°20/BC/157 du 15 octobre 2020, n°21/BC/024 du 2 février 2021 et n°21/BC/123 du 10 août 2021 ;

VU l'arrêté n°22/BC/076 du 27 octobre 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-et-Marne ;

VU la demande présentée par la société SA l'Immobilière Européenne des Mousquetaires portant sur l'autorisation d'extension de la « société Immobilière Européenne des Mousquetaires » d'un ensemble commercial de 923 m² soit au total 1 373 m², par extension de 450 m² de l'enseigne Intersport et la reconduction de droits commerciaux de deux cellules permettant l'installation de l'enseigne BOULANGER, sur le territoire de la commune de NEMOURS ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission assistés de :

Madame Cécile CARRICO, représentant le Directeur Départemental des Territoires.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

CONSIDÉRANT que le SCoT Nemours-Gâtinais, s'applique au territoire de NEMOURS ;

CONSIDÉRANT que le PLU de la commune de Nemours a été approuvé le 23, mars 2017, modifié le 13 décembre 2018, puis le 09 décembre 2021 et que ces deux projets sont compatibles avec les orientations du PLU, étant situés en périphérie du centre urbain, sur des parcelles identifiées au règlement du PLU comme étant une zone urbanisée à vocation commerciale ;

CONSIDÉRANT que le projet s'intègre au paysage de l'ensemble commercial existant et qu'il est en continuité du front bâti pavillonnaire ; l'enseigne BOULANGER réutilisant deux cellules restées vacantes depuis 3 ans et l'enseigne INTERSPORT faisant son extension à l'arrière sur une emprise au sol déjà partiellement imperméabilisée ;

CONSIDÉRANT que le projet met en place des mesures en faveur du développement durable sur les espaces de stationnement, qu'il prévoit la pose de panneaux photovoltaïques sur une surface de 166 m² sur la toiture de l'extension du bâtiment et des mesures visant à limiter la consommation énergétique et en mettant en place un mur végétalisé ;

CONSIDÉRANT que le projet est accessible en voiture principalement et qu'il est pourvu d'un aménagement cyclable et piétonnier ;

CONSIDÉRANT que le site est respectueux de l'environnement ;

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial décide d'émettre un avis favorable à la demande susvisée :

VOTANTS : 07 FAVORABLE : 07

Florence MARCANDELLA – représentant la mairie de NEMOURS

Claude JAMET – représentant la Communauté de Communes du Pays de Nemours

Jean-Yves POUJADE – représentant le Syndicat Mixte d'études et de Programmation de Nemours-Gâtinais

Julien AGUIN – représentant des Maires au niveau départemental

Marc CUYPERS, représentant des intercommunalités au niveau départemental

Monique HINDERMANN – représentant le collège des personnes qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs

Gilles LECHOPIER – représentant le collège des personnes qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs

Un avis favorable est accordé au projet de la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES d'extension d'un ensemble commercial par extension de 450 d'un magasin à l'enseigne Intersport et par re-commercialisation de moyennes surfaces ayant perdu leur droit AEC par l'enseigne Boulanger (923 m²) soit au total 1 373m² sur le territoire de la commune de NEMOURS.

Melun, le

10 OCT. 2023

Le préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

Sébastien LIME

Conformément à l'article L.752-17 du Code de commerce, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

